

## DÉCRET DU 3 JANVIER 2000 RELATIF À LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

NOR : HRUX0003918D

Le Président de la République,  
Vu les articles 8 et 9 de la Constitution ;  
Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;  
Sur proposition du Premier ministre,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Florence Parly est nommée secrétaire d'Etat au budget.

**Art. 2.** – La secrétaire d'Etat au budget est déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Elle participe au conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions.

**Art. 3.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

#### Décret n° 99-1230 du 31 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 156 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

NOR : MESA9923315D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et modifiant la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 27 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La coordination entre les acteurs chargés de la prévention et de la lutte contre les exclusions est assurée par la conclusion de conventions entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes intervenant en cette matière.

**Art. 2.** – Les conventions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être conclues en application des contrats de ville visés à l'article 27 de la loi du 25 juin 1999 susvisée.

**Art. 3.** – Les conventions prévoient les modalités d'adhésion de nouvelles parties signataires, postérieurement à leur entrée en vigueur.

**Art. 4.** – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de la fonction publique,*  
*de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

*Le ministre délégué à la ville,*  
CLAUDE BARTOLONE